Zeitschrift: Revue Militaire Suisse

Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse

Band: 16 (1871)

Heft: (15): Revue des armes spéciales : supplément mensuel de la Revue Militaire Suisse

Artikel: Le département militaire fédéral aux autorités militaires des Cantons

Autor: Welti

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-332717

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 14.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

état de leur matériel, en le remettant aux officiers allemands. Cet état, conformément à la capitulation, tire sa raison d'être de ce que ce matériel doit, au moins en partie, suivre le sort de cette place et revenir à la France avec elle, le cas échéant. Il y a même des optimistes qui croient qu'en tout cas le matériel d'instruction de l'école, bibliothèque, manuscrits, modèles et autres articles impropres à servir à la guerre, doivent être ou rendus ou cédés contre un équivalent. Quoi qu'il en soit, il a été fait quelques dérogations aux clauses de la capitulation, comme serait l'emploi au siége de Thionville de mortiers appartenant à l'armement de Metz. Le bruit en court tout au moins. La présence des officiers et subalternes français gêne les Allemands. C'est une sorte de contrôle permanent. En conséquence, la note sus-mentionnée a pour objet de leur faire sentir que l'inventaire de leur matériel doit être établi, que la remise doit en être faite maintenant et qu'il est temps pour eux de se présenter en lieu convenable pour réclamer leurs feuilles de route. Plusieurs partent aujourd'hui; quelques-uns ont demandé une prolongation de quelques jours qu'on leur a accordée de fort mauvaise grâce.

Du reste, les relations entre les représentants des deux armées se tendent et cela ne pouvait plus durer longtemps. Le commandant en 2e de l'école d'application a eu d'un *simple soldat* communication verbale d'un ordre de ne jamais recevoir plus de deux personnes étrangères à la fois dans son bureau, et de n'en recevoir aucune depuis la chute du jour. C'était moi d'abord et puis un officier suédois, ancien élève externe de l'école, qui avions donné occasion à cette rebuffade pour nous être un peu attardés la veille au soir. Le même commandant a encore reçu verbalement par un *sous-officier* l'ordre de lui remettre immédiatement la clef de son bureau et de ne plus y entrer sans être accompagné d'un officier prussien. Naturellement, il a décliné cette première clause; il a écrit à qui de droit pour se plaindre de ces procédés et mettre la clef à la disposition de l'autorité supérieure.

Mes relations militaires parties, je ne tarderai pas à quitter Metz de mon côté. Il est d'ailleurs temps pour moi d'aller visiter mes amis prisonniers à Coblence, auxquels je me suis annoncé déjà depuis plusieurs semaines. G. S.

FIN.

Le Département militaire fédéral aux autorités militaires des Cantons.

Berne, le 16 juin 1871.

Selon décision du Conseil fédéral du 11 janvier de l'année courante, *le cours de répétition d'armuriers* doit avoir lieu à Zofingue du 24 juillet au 5 août prochain.

Afin d'introduire également un tour de service régulier pour les armuriers, nous invitons les Cantons que cela concerne d'envoyer au cours de répétition les armuriers des corps ci-après:

1 armurier des bataillons d'infanterie nos 31-60;

1 armurier des bataillons de carabiniers nos 1 (Argovie), 3 (Berne), 4 (Neuchâtel), 8 (Zoug), 10 (St-Gall), 11 (Glaris), 13 (Tessin), en outre 1 officier d'armement de Vaud, et 1 sous-officier d'armement de Vaud.

Ce personnel devra être pourvu de feuilles de route cantonales et se rendre le 23 juillet, à 3 heures après-midi, à Zofingue, où il se mettra à la disposition du commandant du cours, M. le major fédéral Schmidt.

Le licenciement aura lieu le 6 août au matin.

Chaque Canton appelé à fournir un armurier devra envoyer en même temps une caisse d'armurerie, ceux qui fournissent plusieurs armuriers enverront une caisse par deux hommes appelés au cours. Ces caisses devront être remises par l'arsenal du Canton aux armuriers envoyés au cours, sous leur responsabilité; mais comme l'envoi à part occasionne des retards et plus de frais, il les amèneront avec eux au cours comme effets de voyageurs.

L'état nominatif des hommes qui prendront part à ce cours doit être envoyé au Département soussigné jusqu'au 28 juin prochain au plus tard.

Le Chef du Département militaire fédéral,
WELTI.